

TRIBUNAL DES DROITS DE LA PERSONNE 1990-2019 Au cœur des droits et libertés

COMMUNIQUÉ

Montréal, le 3 décembre 2019 : L'honorable Doris Thibault, juge au Tribunal des droits de la personne, avec l'assistance des assesseures Me Sabine Michaud et Me Marie-Josée Paiement, a récemment rendu un jugement concluant qu'en refusant l'accès à sa terrasse à M. Michel Boismenu, à Mme Nathalie Lavallée et à leur fils Félix Boismenu, 9233-6502 Québec inc. (Le Balthazar Centropolis) a porté atteinte à l'exercice de leurs droits, sans discrimination fondée sur l'âge et l'état civil, en contravention des articles 4, 10 et 15 de la Charte des droits et libertés de la personne.

En octobre 2014, M. Boismenu et Mme Lavallée décident de sortir de leur routine de nouveaux parents et d'aller dîner sur une terrasse avec leur fils, qui est alors âgé de cinq mois. Toutefois, lorsqu'ils se présentent au Balthazar, vers 13 h 30, l'hôtesse leur refuse l'accès à la terrasse au motif que les enfants n'y sont pas acceptés. En effet, par crainte de se voir suspendre son permis d'alcool, le Balthazar a adopté une politique claire et simple à appliquer interdisant l'accès aux mineurs en toutes circonstances. La famille Boismenu-Lavallée se rend alors sur une autre terrasse où plusieurs familles avec enfants sont installées.

Dans cette affaire, le Tribunal devait tout d'abord déterminer si l'article 103.2 de la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (LIMBA), qui prévoit qu'un mineur accompagné de ses parents « peut » être admis sur une terrasse avant 20 h. accorde ou non une discrétion aux titulaires de permis d'autoriser ou de refuser la présence de mineurs. Selon le Tribunal, cette disposition doit être interprétée comme conférant une obligation au titulaire de permis, lorsque toutes les conditions prévues par la Loi sont présentes, et non un pouvoir discrétionnaire. Cette conclusion se fonde sur l'objet de la LIMBA, l'analyse de l'ensemble de ses dispositions et la règle de la primauté de la Charte sur les lois ordinaires. En l'espèce, puisque la présence de mineurs était autorisée par la Loi, force est de conclure que le refus d'accès à la terrasse du Balthazar ne résultait pas du texte de la LIMBA. Le Tribunal conclut donc que le Balthazar a contrevenu au droit de l'enfant d'avoir accès à un lieu public et d'y obtenir les services disponibles, sans distinction ou exclusion fondée sur l'âge. Dans un même esprit, le Tribunal conclut que le refus opposé à M. Boismenu et à Mme Lavallée est lié à leur état civil, en tant que parents d'un enfant mineur. En effet, la Charte et les motifs interdits de discrimination devant recevoir une interprétation large et libérale, le motif d'état civil doit être interprété de façon à comprendre l'état parental. Enfin, compte tenu du sentiment d'humiliation et d'impuissance ressenti par M. Boismenu et Mme Lavallée à la suite du refus, le Tribunal conclut que le Balthazar a également porté atteinte, de manière discriminatoire, à leur droit à la sauvegarde de leur dignité.

Pour ces raisons, le Tribunal condamne le Balthazar à verser 200 \$ chacun à M. Boismenu et à Mme Lavallée en compensation du préjudice moral qu'ils ont subi. En raison du fait que l'enfant mineur n'a subi aucun préjudice, aucune indemnité ne lui est accordée à titre de dommages moraux. Le Tribunal n'octroie pas non plus de dommages punitifs, car la preuve a démontré que le refus d'accès découlait d'une mauvaise interprétation des termes de la LIMBA et non d'une intention de nuire ou de priver le couple et leur fils de leurs droits. De plus, le Tribunal refuse d'ordonner au Balthazar d'adopter une politique d'accès à la terrasse pour les mineurs qui accompagnent leurs parents, la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse n'ayant pas démontré la nécessité qu'une telle ordonnance soit rendue en l'espèce.

Cette décision est disponible au : https://www.canlii.org/fr/qc/qctdp/